

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

chapes-savoie.fr

Demande n° FR-2026-04849



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéran : La société SAVOIE CHAPE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : chapes-savoie.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 février 2026 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 20 février 2027

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéran auprès de l'Afnic a été reçue le 3 mars 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéran.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 24 mars 2026.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 13 avril 2026.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant)) s'est réuni pour rendre sa décision le 28 avril 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <chapes-savoie.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi » ainsi que « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un

groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

La société SAVOIE CHAPE, société SAS, immatriculée au RCS de CHAMBERY 73 sous le numéro 883527046, dont le siège social est situé 115 rue des Métiers – 73190 CHALLES LES EAUX (ancienne adresse 120 ZA LES COTES – 73190 ST JEOIRE PRIEURE), souhaite porter à la connaissance de l'AFNIC les éléments suivants dans le cadre d'une contestation relative au nom de domaine chapes-savoie.fr.

Lors de la création de notre société en 2020, nous avons procédé à la réservation du nom de domaine savoie-chape.fr, correspondant directement à l'identité de notre entreprise. Dans une démarche de protection de notre activité et afin d'éviter toute confusion pour les internautes, nous avons également réservé plusieurs noms de domaine proches de celui-ci, notamment chape-savoie.fr ainsi que chapesavoie.fr et .com, qui reprennent les mêmes termes dans un ordre inversé mais renvoient à la même activité et à la même identité commerciale.

Nous avons récemment constaté (depuis le 20/02/2026) l'enregistrement du nom de domaine chapes-savoie.fr, dont la similarité avec nos propres noms de domaine est particulièrement forte. La seule différence réside dans l'ajout d'un « s », ce qui est insuffisant pour écarter un risque de confusion. Pour un internaute moyen recherchant notre entreprise ou nos services, cette variation minime est de nature à créer une confusion évidente quant à l'origine ou à l'identité du site internet.

Nous avons également constaté que le nom de domaine chapes-savoie.fr redirige vers un site internet exploité sous la dénomination Top Isol. Cette situation apparaît particulièrement incohérente dans la mesure où le nom de domaine chapes-savoie.fr ne présente aucun lien avec la dénomination sociale Top Isol sous laquelle le site internet est exploité.

En effet, ce nom de domaine renvoie explicitement à une activité de chape en Savoie, alors que le site accessible sous cette adresse est exploité sous une identité commerciale totalement différente. Une telle utilisation est de nature à créer un risque de confusion pour les internautes, susceptibles de penser accéder au site de notre société ou à une entité qui lui serait liée.

En application de l'Article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques, un nom de domaine ne peut être attribué ou maintenu lorsqu'il porte atteinte aux droits de tiers, notamment lorsqu'il est susceptible de créer une confusion avec un signe distinctif utilisé dans la vie des affaires, sauf si son titulaire justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

En l'espèce :

- notre société dispose de droits antérieurs sur les noms de domaine chape-savoie.fr et chapesavoie.fr et .com, enregistrés dès 2020
- le nom de domaine contesté chapes-savoie.fr reprend quasi intégralement notre signe distinctif ;
- cette similitude est de nature à créer un risque de confusion pour les internautes ;
- le titulaire du nom de domaine apparaît ne disposer d'aucun intérêt légitime à utiliser cette dénomination ;
- les circonstances entourant cet enregistrement, notamment la connaissance préalable de notre activité et de nos outils commerciaux par son dirigeant, soulèvent de sérieuses

interrogations quant à la bonne foi de cet enregistrement.

Au regard de ces éléments, nous sollicitons l'examen de cette situation et demandons, dans le cadre de la procédure appropriée, le transfert du nom de domaine chapes-savoie.fr au profit de notre société.

Pour compléter notre dossier, vous trouverez en PJ

- le rapport de recherche de l'INPI sur l'antériorité de notre nom de domaine
- notre plaquette faite en 2022
- notre plaquette faite en 2026
- les extraits des cartes de visite de nos collaborateurs
- l'article du 16/02/2021 dans « chapes info »
- screen shot de notre facebook, linkedin et instagram
- screen shot de notre site internet
- extrait de notre compte OVH
- extrait WHOIS « chapes-savoie » détenu par [le Titulaire]
- KBIS TOP ISOL – KBIS CABANIOL TOP ISOL – KBIS SAVOIE CHAPE
- Taux de « fréquentation » google ADS de janvier à ce jour,
- pouvoir de représentation + CI [du représentant du Requérant]

Nous restons naturellement à votre disposition pour fournir tout document ou pièce justificative utile à l'instruction de ce dossier.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 13 avril 2026.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. EXPOSÉ DU LITIGE ET RAPPEL DES FAITS

Le présent mémoire est déposé en réponse à la demande de transmission du nom de domaine chapes-savoie.fr (ci-après le "Nom de Domaine") initiée par [e représentant] agissant pour le compte de la société Savoie Chape (ci-après le "Requérant").

Le Nom de Domaine a été enregistré le 20 février 2026 par [le Titulaire] pour le compte de la société TOP ISOL ARA, acteur majeur de l'isolation et de la préparation des sols.

Le Requérant fonde sa demande sur l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE), arguant d'une prétendue atteinte à ses droits.

Par le présent mémoire, le Titulaire démontre non seulement son intérêt légitime et sa bonne foi dans l'enregistrement de ce nom de domaine, mais souligne également le caractère purement générique et descriptif du terme, ainsi que la mauvaise foi manifeste du Requérant qui s'inscrit dans une stratégie de reprécailles commerciale

II. ARGUMENTAIRE JURIDIQUE

A. Sur l'absence d'atteinte aux droits du Requérant : le caractère générique et descriptif du terme "chapes-savoie"

Conformément à la jurisprudence constante du Collège SYRELI et des tribunaux français, un terme purement descriptif ou générique, associé à une indication géographique, ne saurait

conférer un droit exclusif ou un monopole à un acteur économique.

Le Nom de Domaine chapes-savoie.fr est la simple juxtaposition de deux termes du langage courant :

1. "chapes" : désignant l'activité générique du bâtiment (préparation et nivellement des sols).
2. "savoie" : désignant le département et la région géographique où cette activité est exercée.

Le Requérant ne saurait s'approprier le monopole d'un terme décrivant une activité professionnelle dans un département donné. L'enregistrement d'un tel nom de domaine descriptif ne constitue en aucun cas une atteinte aux droits d'une société concurrente dont la dénomination sociale utiliserait des termes similaires par nécessité descriptive.

B. Sur l'intérêt légitime du Titulaire (Article L.45-2 du CPCE)

L'article L.45-2 du CPCE prévoit que le nom de domaine ne peut être supprimé ou transféré si le titulaire justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

Le Titulaire, [Monsieur X.], agit pour le compte de la société TOP ISOL ARA.

Cette société dispose d'un établissement légitime opérant sous l'enseigne TOP ISOL SAVOIE, actif précisément sur le département savoyard.

L'activité de TOP ISOL ARA et de son établissement savoyard consiste en la préparation et l'isolation des sols. Cette activité est l'étape technique préalable et indissociable à la pose de chapes. L'utilisation du terme "chapes" associé à "savoie" s'inscrit donc parfaitement dans l'objet social et l'activité réelle, légitime et géographique de l'établissement du Titulaire.

Le Titulaire démontre ainsi un intérêt légitime incontestable à l'utilisation de ce nom de domaine pour promouvoir son activité d'isolation pré-chapes sur le territoire savoyard.

C. Sur la bonne foi du Titulaire et la mauvaise foi manifeste du Requérant

L'enregistrement du Nom de Domaine par le Titulaire a été réalisé de parfaite bonne foi, dans le cadre du développement numérique de l'établissement TOP ISOL SAVOIE.

À l'inverse, la présente procédure initiée par le Requérant s'inscrit dans un contexte de guerre commerciale déloyale et de représailles, caractérisant sa mauvaise foi.

En effet, le Requérant (Monsieur Y. / Savoie Chape) s'est lui-même rendu coupable de cybersquattage en enregistrant et détournant le nom de domaine top-isol.fr, marque et enseigne historique du Titulaire.

Cette usurpation flagrante fait actuellement l'objet d'une procédure SYRELI distincte et antérieure, enregistrée sous le numéro FR-2026-04875 (notification d'ouverture le 09/04/2026), initiée par nos soins à l'encontre de Monsieur Y.

Comme indiqué dans la correspondance adressée à notre [avocat], le 25 mars 2026, la présente demande du Requérant sur chapes-savoie.fr n'est qu'une "tentative de diversion" face à la procédure FR-2026-04875 qui l'accable.

Le Collège SYRELI ne saurait faire droit à une demande instrumentalisée à des fins de représailles par un Requérant lui-même visé par une procédure pour cybersquattage.

III. CONCLUSION ET DEMANDES

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est formellement établi que :

1. Le terme "chapes-savoie" est générique et descriptif, interdisant tout monopole.
2. Le Titulaire justifie d'un intérêt légitime direct via son établissement TOP ISOL SAVOIE et son activité d'isolation pré-chapes.
3. Le Titulaire a agi de bonne foi.
4. La demande du Requérant est abusive et s'inscrit dans une stratégie de représailles liée à la procédure FR-2026-04875.

Par conséquent, le Titulaire demande au Collège SYRELI de :

- REJETER purement et simplement la demande de transmission ou de suppression formulée par Monsieur Y. / Savoie Chape.

- MAINTENIR le nom de domaine *chapes-savoie.fr* au profit de son titulaire légitime.
Fait pour valoir ce que de droit »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard de l'extrait Kbis, de la capture d'écran de l'interface de gestion de noms de domaine et du résultat de recherche à l'identique de noms de domaine produite par l'INPI le 13 mars 2026, pièces fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <chapes-savoie.fr> est similaire au nom de domaine <savoie-chape.fr> enregistré le 16 avril 2020 par le Requéran, la société SAVOIE CHAPE immatriculée au registre du commerce de Chambéry le 20 mai 2020 sous le numéro 883 527 046.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège a constaté que le Requéran développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <chapes-savoie.fr> sur son nom de domaine <savoie-chape.fr>.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requéran justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requéran et le Titulaire, le Collège constate que :

- Le nom de domaine <chapes-savoie.fr> est similaire et postérieur au nom de domaine du Requéran <savoie-chape.fr> enregistré le 16 avril 2020 qu'il reprend à l'identique en inversant les termes et l'ajout d'un « s » à « chape » ;
- Le Requéran, la société SAVOIE CHAPE immatriculée au registre du commerce de Chambéry le 20 mai 2020 sous le numéro 883 527 046, a pour activité « l'application de revêtement de sols, le négoce de tous produits et la fourniture de tous services s'y

rapprochant » (Kbis du Requéran) ;

- *Le Requéran fait l'objet en 2021 d'un portrait intitulé « Savoie Chape : A sa manière et à son rythme » sur « Le site des acteurs de la chapes », « Chapes Info by AC Presse » (cf copie de l'article fourni par le Requéran) ;*
- *Le Requéran montre l'exploitation du nom de domaine <savoie-chape.fr> au soutien de son activité en ligne pour son site web créé en 2020 selon les déclarations du Requéran ; le nom de domaine <savoie-chape.fr> est utilisé pour la messagerie électronique du Requéran et il est présent sur les plaquettes publicitaires datées par le Requéran en 2022 et 2026 (cf. captures d'écran, cartes de visite et plaquettes produites par le Requéran) ;*
- *Le Requéran souligne que « Dans une démarche de protection de notre activité et afin d'éviter toute confusion pour les internautes, nous avons également réservé plusieurs noms de domaine proches de celui-ci, notamment chape-savoie.fr ainsi que chapesavoie.fr et .com, qui reprennent les mêmes termes dans un ordre inversé mais renvoient à la même activité et à la même identité commerciale » (cf capture d'écran de portefeuille de noms de domaine) ;*
- *Le Requéran utilise les termes « SAVOIE CHAPE » pour son nom de profil sur les réseaux sociaux et sa dénomination sociale depuis 2020 ainsi que pour de nombreux noms de domaine et en particulier, dans le nom de domaine <chape-savoie.fr> enregistré par le Requéran depuis le 22 novembre 2021 ; le nom de domaine <chapes-savoie.fr> du Titulaire reprend à l'identique le nom de domaine antérieur du Requéran <chape-savoie.fr> avec l'ajout d'un « s » ;*
- *Le Titulaire indique avoir enregistré le 20 février 2026 le nom de domaine <chapes-savoie.fr> au soutien de l'activité de la société TOP ISOL A.R.A. immatriculée au registre du commerce de Bourg-en-Bresse sous le numéro 912 555 505 depuis le 15 avril 2022 dont l'établissement principal a pour nom commercial « TOP ISOL » et pour activités : « Conception et réalisation d'isolations et de chapes sous toutes ses formes » (Kbis fourni par le Titulaire) ; pour son établissement secondaire, le Titulaire exerce sous le nom commercial « TOP ISOL SAVOIE » et le nom de domaine <topisol-savoie.fr> (extrait d'immatriculation au RNE fourni par le Titulaire) ;*
- *Le Titulaire souligne que :*
 - *« L'activité de TOP ISOL ARA et de son établissement savoyard consiste en la préparation et l'isolation des sols. Cette activité est l'étape technique préalable et indissociable à la pose de chapes. L'utilisation du terme "chapes" associé à "savoie" s'inscrit donc parfaitement dans l'objet social et l'activité réelle, légitime et géographique de l'établissement du Titulaire » ;*
 - *« L'enregistrement du nom de domaine <chapes-savoie.fr> par le Titulaire a été réalisé de parfaite bonne foi, dans le cadre du développement numérique de l'établissement TOP ISOL SAVOIE » ;*
 - *« Le Nom de Domaine chapes-savoie.fr est la simple juxtaposition de deux termes du langage courant :*
 1. *"chapes" : désignant l'activité générique du bâtiment (préparation et nivellement des sols).*
 2. *"savoie" : désignant le département et la région géographique où cette activité est exercée. »*
 - *« Le Requéran ne saurait s'approprier le monopole d'un terme décrivant une activité professionnelle dans un département donné. » ;*

- Le Titulaire précise que : « la présente procédure initiée par le Requéranant s'inscrit dans un contexte de guerre commerciale déloyale et de représailles, caractérisant sa mauvaise foi. En effet, le Requéranant s'est lui-même rendu coupable de cybersquattage en enregistrant et détournant le nom de domaine top-isol.fr, marque et enseigne historique du Titulaire. » ;
- Le Requéranant produit des captures d'écran montrant une baisse de performance de ses campagnes google ADS de janvier à mars 2026.

Au visa de l'article 1240 du Code civil, compte-tenu du contexte entre les Parties, le Collège a considéré que :

- Le Titulaire et le Requéranant étant concurrents directs sur le même territoire,
- Le Titulaire s'étant immatriculé en 2022 soit postérieurement au Requéranant,
- Le Titulaire exerçant sous le nom « TOP ISOL » avec le nom de domaine <topisol-savoie.fr>, signes distincts des dénomination et noms de domaine du Requéranant construits sur la base des termes « SAVOIE » et « CHAPE » exploités continûment sur le territoire au soutien de son activité,
- Le Requéranant exploitant <savoie-chape.fr> et détenant, à titre défensif, de nombreux noms de domaine reprenant les mêmes termes,
- Le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <chapes-savoie.fr> en induisant un risque de confusion.

Le Collège a donc conclu que les pièces et argumentations des Parties permettaient de conclure que le nom de domaine <chapes-savoie.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <chapes-savoie.fr> au profit du Requéranant, la société SAVOIE CHAPE >.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 04 mai 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

